AUBERVILLIERS

Direction Territoriale EST
Service Territorial Voirie et Réseaux
72, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tél : 01.71.86.36.93
Mail : DTest@plainecommune.fr
VS/SM

ARRETE TEMPORAIRE
ACT2025AUB - 386

portant réglementation du stationnement et de la circulation
Dérogation pour travaux nocturnes

Au carrefour de la rue Léopold RECHOSSIERE, rue de la MOTTE et de la rue Henri MANIGART - 93300 AUBERVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la loi sur le bruit

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R.1336-10

VU le Code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 modifié, relatif à la lutte contre le bruit

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1er janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

VU les délibérations n° CT-23/3403 et CT-23/3404 du Conseil de Territoire du 18 septembre 2023, instaurant le Plan arbre 2030

VU le rapport de l'agent voyer

VU l'arrêté de délégation du 22 juillet 2020

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS IDF 15 à 19, rue Thomas EDISON 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Alexandre SANTO, va procéder à des travaux de création d'une piste cyclable, au carrefour de la rue Léopold RECHOSSIERE, rue de la MOTTE et de la rue Henri MANIGART - 93300 AUBERVILLIERS, du 24 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus,

Les travaux sont réalisés pour le compte de l'Etablissement Public Territorial PLAINE COMMUNE.

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

ARRETE

Article 1 :

À compter du 24/06/2025 et jusqu'au 25/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Au carrefour de la rue Léopold RECHOSSIERE, rue de la MOTTE et de la rue Henri MANIGART - 93300 AUBERVILLIERS :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.
- Une mise en impasse est instaurée.

Article 2 :

À compter du 24/06/2025 et jusqu'au 25/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant rue Léopold RECHOSSIERE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : rue des Ouvrières Pivereuses, l'avenue des TILLEULS pour rejoindre la rue Léopold RECHOSSIERE.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir.
L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Article 3 : Travaux de nuit

L'entreprise en charge des travaux pourra, exceptionnellement et dans le cas où ces travaux ne pourraient être réalisés en journée, procéder à des travaux de nuit, les jours suivants :
du 24 Juin 2025 au 25 juin 2025, de 21 heures 00 à 6 heures 00.
Si l'entreprise devait changer la date de ces interventions, elle devra, 48h à l'avance, solliciter l'avis de Plaine commune - Service Territorial Voirie Est, avant chaque changement.

Article 4 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.
Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.
Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.
L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.
Le responsable du chantier devra mettre en place les panneaux de communication de chantier et y afficher les informations fournies par Plaine commune.

Article 5 : Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.
Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 6 : Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.
De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.
Cet arrêté est révocable à tout moment.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 8 : Diffusion

Ampliation sera adressée à :
COLAS IDF ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aubervilliers, le 18 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (Seine St-Denis)

Damien BIDAL
le 7ème Adjoint délégué